Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-1782	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	1	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	7	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	
		46. Hauteur minimale (m)	3	
		47. Hauteur maximale (m)	5.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	
		58. Profondeur minimale (m)	29	
		59. Superficie minimale (m²)	580	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				E
F- Dispositions spéciales				(N001) (N035)

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N035	Malgré toute autre disposition incompatible, un garage isolé, un abri d'auto isolé, une remise isolée et une serre isolée peuvent empiéter dans la marge avant secondaire minimale s'ils sont implantés dans une cour arrière adjacente à la rue Towner. Dans un tel cas, une distance d'au moins 2m doit être conservée par rapport à la ligne de rue.